



Nous, Patrick PROISY, Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213.1 à L. 2213.6, L.2131.1,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 110 et ses alinéas, R 411-1 à 25,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU les décrets n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU les arrêtés municipaux N° **EVE 2025/023**, **EVE 2025/024**, **EVE 2025/025** du 9 mai 2025 et relatif à l'organisation des Fanfaronnades du samedi 5 juillet 2025,

VU l'avis du Chef de la Police Municipale en date du 18 juin 2025,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT que, pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interrompre ou dévier la circulation dans certaines rues afin de permettre le bon déroulement des Fanfaronnades organisées par la Municipalité,

ARRÊTONS

Article 1 - Le samedi 5 juillet 2025 de 15 h à minuit, l'arrêt et le stationnement seront considérés comme gênants au sens des Articles R 417-10 à R 417-12 du Code de la Route au droit de la zone réservée et passible de mise en fourrière immédiate sur le périmètre de la manifestation, rue Jean Jaurès :

- sens rue Roger Salengro vers chemin Rouge, au regard des 79 / 86 (fermeture après l'accès à la Résidence « ARELI ») ;

- sens chemin Rouge vers rue Roger Salengro, au regard des 109 bis / 196 (fermeture après l'accès à Résidence « Croisée du Sud »).

Le pétitionnaire est autorisé à occuper l'espace libéré à l'occasion des Fanfaronnades.

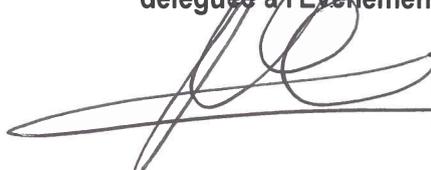
Article 2 - Ces interdictions seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires et de barrières, installés par les Services Techniques de la Ville 48 heures avant la manifestation.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 4 - Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Affaires Culturelles, Monsieur le Commandant de Police Nationale sis au Commissariat de Wattignies, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Faches-Thumesnil, le 26 juin 2025.

P° le Maire,
La Conseillère Municipale
déléguée à l'Événementiel,



Bernadette LEPOUTRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr